



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 60389

Texte de la question

M Jacques Rimbault attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation des personnels de la filière sportive. En effet, si les décrets relatifs aux cadres d'emplois de cette filière ont été publiés au Journal officiel du 3 avril 1992, ceux relatifs au régime indemnitaire correspondant ne le sont toujours pas. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'impatience légitime de ces personnels vis-à-vis de la publication d'un régime indemnitaire dont ils souhaitent une application rétroactive et prenant en compte les sujétions particulières à cette filière.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale confirme le principe de la fixation des régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux dans la limite des services de l'Etat des lors qu'ont été précisés les critères d'équivalence entre cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et corps de fonctionnaires de l'Etat. Il en résulte que tant que cette équivalence n'est pas établie pour les cadres d'emplois publics ou en cours d'élaboration, il ne peut être fait application de l'article 88 susvisé mais les règles antérieures permettant d'attribuer des indemnités aux fonctionnaires concernés continuent de s'appliquer. Bien entendu, la volonté du Gouvernement est d'assurer une mise en œuvre la plus rapide possible de l'ensemble du dispositif résultant du nouvel article 88. C'est ainsi qu'il a soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 14 mai dernier le projet de décret indemnitaire relatif aux filières culturelle et sportive. Celui-ci a été transmis au Conseil d'Etat et sera examiné prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60389

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3324